

Ampliations :

- Service des Affaires Générales DBA.....	2	- Service des Finances et du Budget	1
- Publication.....	2	- Trésorerie de la province Sud	1
- DDP DBA	1	- Subdivision administrative Sud	1
- Police municipale DBA.....	1		
- Gendarmerie DBA.....	1		

ARRETE MUNICIPAL

réglementant la collecte des déchets ménagers et assimilés sur la commune de Dumbéa

Le Maire de la Ville de DUMBEA,

==°O°==

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal,

VU le code de l'environnement de la Province Sud,

VU la délibération municipale portant approbation du budget de la Ville de Dumbéa, budget annexe du service de collecte des déchets ménagers,

Considérant la nécessité d'assurer l'hygiène publique sur le territoire de la commune,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'abonnement au service public de la collecte des déchets ménagers, dont l'organisation est ci-après réglementée, est **obligatoire pour les particuliers**. Il n'est pas ouvert aux entreprises ou administrations, hors infrastructures et établissements communaux.

Sont ainsi exclus notamment : les déchets produits par les commerces, les industries, les zones de maraichage ou d'agriculture, les zones de stockage, les équipements collectifs, les équipements accueillant du public, les hébergements de type garderie, hôtels, foyers ou maisons de retraite, les équipements hospitaliers ou assimilés, les lieux de loisirs, les équipements de restauration ou de snacking, les bureaux, locaux d'activités ou associatifs.

L'organisation relative aux jours de collecte des ordures ménagères, des déchets recyclables et à la collecte des déchets végétaux, des objets encombrants et D3E est fixée à l'annexe 1 du présent arrêté. Elle est révisable annuellement.

CHAPITRE I : Déchets ménagers**ARTICLE 2** : **Définition des déchets ménagers**

Les déchets ménagers sont les déchets solides **produits par les ménages** sur leur **lieu d'habitation uniquement**. Ils comprennent les déchets décrits aux alinéas 2.1 à 2.8 ci-dessous.

2.1 : Ordures ménagères

Les ordures ménagères regroupent :

- les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers,
- les déchets provenant des infrastructures et établissements communaux, de même nature que les déchets ordinaires des ménages, et déposés dans des récipients prévus à cet effet dans les mêmes conditions que les déchets des habitations.

2.2 : Déchets dits recyclables issus des ménages, hors verre

Les déchets recyclables produits par les ménages comprennent :

les déchets secs recyclables

- les déchets en papier issus des ménages tels que les journaux, les magazines, les publicités et courriers divers non adressés.
- les déchets d'emballage en carton (boîtes de gâteaux, surgelés, et briques alimentaires),

les autres déchets recyclables

- les déchets en plastique tels que les bouteilles et flacons (bouteilles d'eau minérale ou de boissons fruitées, gazeuses, bidons de lessive) correctement vidés de leur contenu, à l'exclusion des bouteilles d'huile et des récipients ayant contenu des produits dangereux,
- les déchets d'emballage métallique (boîtes de conserve, barquettes en aluminium, canettes) correctement vidés de leur contenu.

2.3 : Déchets d'emballage recyclables en verre

Ce sont des récipients usagés en verre (bouteilles, pots) débarrassés de leur bouchon ou couvercle.

Les déchets d'emballage recyclables en verre doivent être éliminés lors de la collecte des déchets ménagers ou acheminés volontairement aux quais d'apports volontaires.

Les faïences, porcelaines, terres cuites, verres armés et spéciaux (pare-brise, écrans, miroirs), verres médicaux, ampoules ne font pas partie de ces déchets.

2.4 : Déchets encombrants issus des ménages

Les encombrants sont les déchets dont la plus grande dimension dépasse 50 cm produits par les ménages à l'occasion du renouvellement de mobilier, literie, meubles usagés qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte dans la collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables.

En aucun cas ces déchets ne doivent être mélangés aux ordures ménagères.

Ne sont pas définis comme déchets encombrants :

- les résidus de démolition et de construction (gravats, bois, ferrailles, etc.) et tout produit n'entrant pas dans le cadre des déchets issus des ménages (moteurs, etc.) ainsi que les déchets explosifs, inflammables, anatomiques ou infectieux, susceptibles d'altérer les récipients, de blesser ou d'infecter les personnes chargées de la collecte, et de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement (batterie, pot de peinture, bidon d'huile, etc.),
- les encombrants produits en grosse quantité à l'occasion d'un déménagement ou d'un vidage de dock, de cellier ou de garage.

2.5 : Déchets végétaux ou déchets verts

Les déchets d'origine végétale sont les déchets issus d'élagage, de taille de haies, ou plus généralement tous les déchets végétaux issus des cours et jardins qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte dans la collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables.

En aucun cas ces déchets ne doivent être mélangés aux ordures ménagères, aux déchets recyclables ni aux déchets encombrants.

Ne sont pas définis comme déchets végétaux collectables les résidus issus de défrichage, de "mise à blanc" des terrains et de coupe d'arbre entier.

2.6 : Déchets textiles issus des ménages

Ce sont des vêtements usagés, la lingerie de maison, etc., produits par les ménages à l'occasion du renouvellement de leur garde-robe, literie, etc., qui, en raison de leur volume ou de leur poids, **ne peuvent être pris en compte dans la collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables.**

2.7 : Déchets d'équipements électriques et électroniques

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sont les matériels électriques usagés et équipements électriques hors service. Ils concernent les produits électroménagers, les ordinateurs, les congélateurs et réfrigérateurs, les climatiseurs, les machines à laver, etc.

2.8 : Déchets ménagers spéciaux

Les déchets ménagers spéciaux (DMS) sont les acides / bases, les bombes aérosols non vides, les peintures, les vernis, les teintures, les lampes halogènes et néons, les mastics, colles et résines, les pneumatiques, les produits d'hygiène, les produits phytosanitaires, de traitement des bois et des métaux, les diluants, détergents, détachants ou solvants, les graisses, huiles végétales et de vidanges, les hydrocarbures, les batteries et les piles et, plus généralement, tous déchets se caractérisant par leur inflammabilité, leur toxicité, leur pouvoir corrosif, leur caractère explosif, ou présentant une dangerosité intrinsèque quelconque.

Ces déchets ménagers spéciaux ne doivent pas être mélangés aux ordures ménagères.

CHAPITRE II : Collecte des déchets ménagers

ARTICLE 3 : Généralités

Le service de collecte des déchets ménagers assuré par la Ville de Dumbéa comprend la collecte :

- des ordures ménagères visées à l'article 2, alinéa 2.1 du présent arrêté,
- des déchets recyclables visés à l'article 2, alinéas 2.2 et 2.3 du présent d'arrêté,
- des objets encombrants, des végétaux, et des D3E visés à l'article 2, alinéas 2.4, 2.5 et 2.7 du présent arrêté.

Le service de collecte est réalisé selon les modalités fixées aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté.

Tous les autres déchets devront être éliminés par des entreprises spécialisées, aux frais exclusifs des producteurs de déchets, dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement dans le respect des normes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : Collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables

Elle comprend les déchets mentionnés aux alinéas 2.1, 2.2 et 2.3 du présent arrêté.

4.1 : Dispositions relatives aux récipients autorisés

Les seuls récipients autorisés pour la collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables sont les bacs roulants.

Les bacs roulants doivent être homologués selon les normes EN 840-1 et EN 840-2, être d'une capacité minimale de 120 litres et maximale de 660 litres pour les ordures ménagères, de 240 litres pour les déchets recyclables et être équipés d'une préhension frontale et ventrale.

La capacité des bacs à mettre en place par les collecteurs est arrêtée au cas par cas par la Ville.

Ces bacs sont mis gracieusement une unique fois à la disposition des usagers assujettis à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Lorsque de nouveaux logements seront édifiés dans des quartiers déjà desservis par la collecte, les foyers seront dotés de bacs par les collecteurs de la Ville de Dumbéa.

En cas de détérioration, disparition, vandalisme, accident de la circulation, vol, incendie, de chargement par des matières autres qu'ordures ménagères et déchets recyclables ou par des charges abusives, le remplacement et la réparation du bac endommagé seront à la charge de l'utilisateur, qui devra s'en assurer

auprès du ou des collecteurs concernés. Par contre, le remplacement d'un bac détérioré du fait d'une usure normale ou du fait des services des collecteurs seront à la charge de ceux-ci.

Il est possible aux usagers de se procurer à leurs frais des récipients normalisés supplémentaires auprès des collecteurs.

4.2 : Dispositions particulières au service normal

Les foyers desservis par les services de collecte sont tenus d'utiliser les conteneurs mis à disposition par les collecteurs de service de la Ville de Dumbéa.

Les conteneurs doivent être déposés devant les habitations sur le trottoir en un lieu parfaitement visible et accessible, sans toutefois gêner la circulation des piétons, le jour du passage des véhicules de collecte. Les conteneurs vides devront être retirés du domaine public dans les plus brefs délais après le passage des véhicules de collecte. Ces dépôts devront avoir lieu uniquement aux dates indiquées sur le calendrier (annexe n°2).

Les conteneurs doivent être régulièrement nettoyés par les usagers et ne doivent pas présenter d'odeurs nauséabondes.

Dans les voies dont l'accès est impraticable ou qui ne permettent pas la manœuvre de retournement normal du véhicule de ramassage, les foyers doivent transporter les bacs roulants au débouché de la voie circulaire la plus proche.

Tous les récipients, autres que les bacs autorisés et agréés, et les dépôts de déchets de nature non conforme seront systématiquement laissés sur place par les collecteurs et devront être retirés immédiatement par leurs propriétaires sous peines de poursuites.

4.3 : Dispositions relatives aux voies et à leur accès par les véhicules de collecte

Les collecteurs déterminés par la Ville de Dumbéa assurent l'enlèvement des ordures ménagères et déchets recyclables sur les voies publiques praticables aux véhicules de collecte dans les conditions de circulation conformes à celles du Code de la Route.

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, la Ville de Dumbéa fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Les arbres et haies, appartenant aux foyers, doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte.

Les enseignes, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ni le passage du véhicule de collecte.

En cas de travaux, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux au véhicule ou au personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux sera tenue de laisser un point de stationnement ne présentant pas de danger pour les personnes et les biens, et un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les récipients autorisés du point de stationnement du véhicule de collecte.

Dans le cas contraire, l'entreprise effectuant les travaux sera tenue d'apporter à un point de collecte desservi les récipients autorisés inaccessibles, puis de ramener les bacs roulants vidés à leur point initial.

ARTICLE 5 : Collecte des déchets végétaux, des objets encombrants et des D3E

Elle comprend les déchets mentionnés à l'article 2, alinéas 2.4, 2.5 et 2.7 du présent arrêté.

5.1 : Collecte des déchets végétaux

La collecte des déchets végétaux mentionnés à l'article 2, alinéa 2.5 ci-dessus, s'effectue dans la limite de deux (2) mètres cube par ramassage et par foyer.

5.2 : Collecte des déchets encombrants et des D3E

Elle concerne les déchets mentionnés aux alinéas 2.4 et 2.7 (encombrants et D3E) dans la limite de cinq (5) mètres cube par ramassage et par foyer.

ARTICLE 6 : Présentation des déchets végétaux, des encombrants et des D3E

Les déchets végétaux et les déchets encombrants et D3E dont la collecte est prévue à l'article 5, alinéas 5.1 et 5.2 du présent article devront être déposés sur le trottoir au-devant de l'habitation du foyer abonné, sans déborder sur les voies de circulation, caniveaux, fossés ou obstruer les tampons de regard. Ces dépôts devront avoir lieu uniquement :

- aux dates indiquées par le prestataire lors de l'appel téléphonique, pour les déchets végétaux.
- aux dates indiquées par le prestataire lors de l'appel téléphonique, pour les encombrants et D3E

Dans tous les cas, les déchets ne devront pas être déposés contre un transformateur électrique ou similaire, contre un poteau téléphonique ou électrique, sur un compteur d'eau, sous une ligne électrique ou contre des clôtures ou des murs.

S'ils le sont, le collecteur sera en droit de ne pas collecter les déchets, et en cas de dégradation, le foyer abonné assumera la charge des réparations.

ARTICLE 7 : Déchets non admis lors de la collecte des déchets ménagers et assimilés

Ne sont pas admis à la collecte de déchets ménagers et assimilés assurée par la Ville de Dumbéa :

- Tous les résidus provenant d'une activité professionnelle, privée ou publique (hors infrastructures et établissements communaux – (article 2 alinéa 2.2 ci-dessus)),
- Tous déchets que le foyer abonné déposerait à côté de son bac du fait de la saturation de celui-ci ou pour tout autre motif,
- Les déchets à risque infectieux, coupants, piquants, souillés, susceptibles de propager des infections contagieuses, provenant des hôpitaux, des cliniques vétérinaires et en règle générale de toutes officines et activités médicales et paramédicales, dont les exploitants doivent assurer par leurs propres moyens l'élimination,
- Les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers, cliniques vétérinaires ou assimilés ainsi que les déchets issus d'abattages professionnels,
- Les déchets textiles (article 2 alinéa 2.6 ci-dessus)
- Les déchets ménagers spéciaux (DMS) (article 2 alinéa 2.8 ci-dessus),
- Les huiles végétales (huiles de fritures) et résidus de bacs à graisse,
- Les déchets liquides, les cendres et autres résidus d'incinération ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou de s'enflammer,
- Les déchets susceptibles d'altérer leurs récipients ou contenants, de blesser ou d'infecter les personnes chargées de la collecte et de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les déchets exclus des services de collecte doivent être éliminés par des entreprises spécialisées aux frais exclusifs des producteurs de déchets, dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement dans le respect des normes en vigueur. Leur producteur est responsable, au regard de la loi, de cette élimination.

CHAPITRE III : Modalités d'abonnement

ARTICLE 8 : Redevance d'enlèvement des ordures ménagères

L'abonnement mentionné à l'article 1 du présent arrêté se contracte auprès des services municipaux.

Le foyer abonné est débiteur d'une redevance d'enlèvement des ordures ménagères incluant une part collecte et une part traitement, dont l'assiette et les modalités d'acquittement sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

CHAPITRE IV : Dispositions diverses

ARTICLE 9 : Interdictions

Tout dépôt de déchets hors des récipients prévus à cet effet et l'utilisation de tous récipients non conformes aux dispositions ci-dessus sont interdits ; les déchets correspondants ne seront pas collectés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables.

Il est interdit de déposer sur la voie publique et ses dépendances, en dehors des jours autorisés, les déchets à éliminer.

Il est interdit d'utiliser les corbeilles municipales, dont l'usage est réservé à la collecte des déchets des piétons, pour se débarrasser de ses déchets ménagers.

Il est interdit d'utiliser les points d'apport volontaire ou quai d'apport volontaire, pour se débarrasser des déchets définis à l'article 2.1

L'abandon ou le dépôt de déchets, matériaux et généralement de tous objets de quelque nature qu'ils soient, en un lieu public ou privé non autorisé, conformément aux textes réglementaires en vigueur, est formellement interdit.

ARTICLE 10 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté entraînant un risque pour la sécurité, la propreté ou l'hygiène publique, la Ville procédera à la verbalisation des contrevenants, qui engagent leur responsabilité et pourront être poursuivis devant les juridictions compétentes.

Toute infraction au présent arrêté est passible des peines prévues au Code pénal et au Code de l'environnement de la Province Sud.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures de même objet.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 13 : Le Maire et le Commandant de la Gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au Trésorier de la province Sud, au commissariat délégué de la République pour la province Sud et publié.

Dumbéa, le 15 décembre 2022

Le maire par intérim
Yoann LECOURIEUX
Le Maire



Nota : Le Maire de la Ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

ANNEXE 1

Calendrier de ramassage des déchets ménagers

Du 1^{er} janvier au 31 décembre :

Collecte des ordures ménagères **et des déchets recyclables et verre** (article 2, alinéas 2.1, 2.2 et 2.3 du présent arrêté)

A. Collecte des ordures ménagères **UNIQUEMENT**
(article 2, alinéas 2.1 du présent arrêté)

<u>Les lundis et jeudis, y compris fériés, sauf le 1^{er} mai, 6H00 à 20h00</u>	<u>Les mardis et vendredis, y compris fériés sauf le 1^{er} mai, de 6H00 à 20h00</u>	
Secteur A	Secteur B	
Becquerel Butte de Koutio Dumbéa-sur-Mer Erudits Fortunes de mer Kouéta Jacarandas 2 Péage Panda Pointe à la Dorade Pointe à la Luzerne	Alamandas Assen Aida Boutan Berton Calvaire Carigou Collines d'Auteuil Couvelée Cycas Dumbéa Rivière Fayard Auteuil FSH 1 ^{er} secteur Giozzi Horizons Jacarandas 1 Katiramona Koé Koghis Les Jariots Hôtel de Ville Nondoué Palmiers Pinèdes Pins	Piscine Route de Nakutakoin RT1 SECAL SICNC Val d'Auteuil Val Fleuri Val Suzon Dumbéa Centre

B. Collecte des déchets recyclables et verre (*article 2, alinéas 2.2 et 2.3 du présent arrêté*)

<u>Semaine impaire (y compris fériés, sauf le 1^{er} mai, 6H00 à 20h00</u>	<u>Semaine paire (y compris fériés, sauf le 1^{er} mai, 6H00 à 20h00</u>
Mardi	Lundi
Pointe à la Dorade Pointe à la Luzerne Route de Nakutakoin	Dumbéa Centre Val d'Auteuil
Mercredi	Mardi
Dumbéa-sur-Mer Kouéta Koghis	Hôtel de Ville Palmiers Piscine Secal
Jeudi	Mercredi
Boutan Calvaire Carigou Couvelée Dumbéa Rivière Katiramona Koé Nondoué RT1 Val Fleuri Val Suzon	Fortunes de Mer FSH 1 Jacarandas 1 Jacarandas 2
Vendredi	Jeudi
Panda Plaine Adam Pic aux Chèvres	Becquerel Butte de Koutio Erudits Les Jariots Pinèdes Pins
	Vendredi
	Alamandas Assen Aïda Berton Collines d'Auteuil Cycas Fayard Auteuil Giozzi Horizons Péage SICNC

Du 1^{er} janvier au 31 décembre :

C. Déchets encombrants et D3E issus des ménages (*article 2, alinéas 2.4 et 2.7 du présent arrêté*)

Deux (2) collectes par foyer chaque année, sur appel téléphonique au 056 000 (Numéro Vert), du lundi au vendredi, collecte de 06h00 à 16h00, sauf le jeudi 1^{er} mai.

D. Déchets végétaux ou verts (*article 2, alinéa 2.5*)

Quatre (4) collectes par foyer chaque année, sur appel téléphonique au 056 000 (Numéro Vert), du lundi au vendredi, collecte de 06h00 à 16h00, sauf le jeudi 1^{er} mai.